

Vu les articles 4, 6 et 59 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1);

Vu l'article 136.1 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4) et l'article 185.1 de l'annexe « C » de cette Charte.

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 4 du Règlement sur le bruit (AO-21) est modifié par l'ajout, après le paragraphe f, du paragraphe suivant :

- « g) le fait d'utiliser un marteau-piqueur ou un concasseur entre 16h et 10h du lundi au vendredi ou durant la journée le samedi, le dimanche et les jours fériés, sans avoir aménagé ou installé un dispositif minimisant le bruit de façon à ce qu'aucun bruit ne soit perceptible dans les bâtiments occupés à des fins résidentielles autour du chantier au-delà des normes prescrites à l'article 8. ».

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE xxxxxxxxxx 2020.

Philippe TOMLINSON
Maire de l'arrondissement

M^e Julie DESJARDINS
Secrétaire d'arrondissement

GDD : 1207776006